

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 27 des statuts du CIST 97.1. Il complète ces derniers.

TITRE I - Principes généraux (adhésion – démission- radiation)

ARTICLE 1 ADHESION

A) Conditions

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue prioritairement de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer au service en vue de l'application de la réglementation de la santé au travail à son personnel (Art. D.4622-14 du code du travail).

B) Modalités

Pour adhérer, les entreprises doivent :

- En faire la demande expresse et remplir un bulletin d'adhésion via notre portail www.cist-gpe.com qui comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.
- Respecter les obligations qui découlent des statuts et du règlement intérieur

L'adhésion est donnée sans limite de durée, et sera effective :

- Après signature et retour du bulletin d'adhésion
- Après acquittement du droit d'entrée et des cotisations pour l'année en cours
- Après retour de la déclaration nominative du personnel soit par courrier, courriel soit par notre portail.

Le droit d'entrée au CIST 97.1 est fixé par le Conseil d'Administration.

Un courrier ou courrier électronique pour les nouvelles adhésions est envoyé à l'adhérent indiquant le nom du médecin, celui de son assistante ainsi que le code de connexion au portail sur le site www.cist-gpe.com. Dans le cadre de la dématérialisation des échanges entre le CIST 97.1 et l'adhérent, l'adhésion au CIST 97.1 autorise de fait le CIST 97.1 à communiquer par voie électronique auprès de l'adhérent. Le CIST 97.1 s'engage à ne pas communiquer le fichier des adresses mail à des fins commerciales.

L'adhérent peut s'opposer à l'utilisation de son adresse mail par le CIST 97.1 en adressant une demande par courrier au Service relation adhérent CIST 97.1– Rue Claude Emmanuel Blandin – 97122 BAIE MAHAULT.

ARTICLE 2 DEMISSION

L'adhérent qui entend démissionner doit informer le service par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis variable selon l'effectif de l'entreprise.

- 3 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 6 mois pour les entreprises de 50 à 200 salariés
- 9 mois pour les entreprises de 201 à 500 salariés
- 12 mois pour les entreprises de plus de 500 salariés.

La démission prend effet au 1er Janvier de l'exercice suivant, les cotisations restant dues pour l'année civile entamée.

ARTICLE 3 RADIATION

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- o non-paiement des cotisations ;
- o infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association,
- o inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents ;
- o refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- o opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- o opposition à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur
- o atteinte à l'indépendance professionnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- o obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- o etc.

TITRE II - Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le CIST 97.1 a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels.

ARTICLE 5 PRESTATIONS

A) Prestations de base

Afin de permettre à tout adhérent de répondre à ses obligations en matière de pluridisciplinarité telles que consacrées par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application, le CIST 97.1 dispose de

compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail.

Le CIST 97.1 met à disposition de ses adhérents ces compétences et moyens matériels dont il dispose.

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin du travail et de tout intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) et en prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) en leur permettant d'exercer les missions prévues par les dispositions du Code du Travail.

Lorsqu'il existe un CHSCT dans l'entreprise, l'adhérent doit veiller à ce que le médecin qui fait partie de droit de ce comité ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire à qui il aura donné délégation expresse soit convoqué en temps utile soit environ un mois avant la date prévue pour la réunion.

Le médecin met à jour la fiche d'entreprise et la transmet à l'adhérent.

Les prestations désignées dans le contrat d'adhésion correspondent à un coût moyen mutualisé pour des actions de base.

B) Prestations supplémentaires

Compte tenu de notre éloignement et de notre insularité, les interventions de nos IPRP peuvent générer des coûts supplémentaires en termes de produits consommables et de transport pour analyse en métropole. Le coût supplémentaire engendré par ces interventions n'est pas compris dans la cotisation de base à la charge de l'employeur. Dans ce cas, un devis détaillé exposant ces coûts supplémentaires sera réalisé avant intervention.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail.

A) Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

1. La cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer :

- un droit d'entrée ;
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association couvrant ainsi la prestation globale de surveillance en Santé au travail comprenant à la fois des examens médicaux et une action pluridisciplinaire en milieu de travail.

2. Le montant de la cotisation

Le montant, les modalités et les bases de calcul du droit d'entrée et des cotisations annuelles sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents. Ils sont soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale, en même temps que le budget prévisionnel de l'exercice en cours, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts de l'association.

La cotisation annuelle doit permettre au Service de faire face à ses obligations, en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service, ainsi que le nombre et la qualité de la prestation due aux adhérents.

À cet égard, les frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des adhérents du Service jouent un rôle important.

Les adhérents s'engagent à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

3. Assiette de la cotisation

Tout adhérent est tenu de mettre à jour chaque année sur le portail www.cist-gpe.com ou, le cas échéant par courrier, sa liste nominative de salariés. Il déclare notamment pour chacun d'eux, leur catégorie et les risques professionnels auxquels ils sont exposés pouvant justifier une surveillance médicale renforcée (SIR). Cette déclaration permet au CIST 97.1 :

- De quantifier les effectifs
- D'organiser les visites médicales et l'action en milieu du travail.

L'adhérent s'engage enfin à informer le CIST 97.1 de tout changement survenant en cours d'année et concernant, les variations d'effectifs, les changements d'adresse ou lieux de visites, l'évolution de la situation juridique (mise en redressement, liquidation, cession d'activité), et l'évolution de la situation des postes des salariés.

La cotisation est calculée en fonction de l'effectif déclaré par l'entreprise au 31 décembre de l'année N-1.

Le service relation adhérent ouvre la déclaration d'effectif au mois de novembre N-1. Elle doit être Réalisée via le portail www.cist-gpe.com le 31/12 au plus tard de l'année N-1

La déclaration d'effectif donne lieu à une facture de cotisation annuelle.

La cotisation est due pour l'intégralité de l'année en cours.

Il est, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation, afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail et une continuité médicale du suivi de vos salariés.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant sera prononcée.

4. Relance

La suspension du service puis la radiation pourra être prononcée à l'encontre du débiteur selon le calendrier suivant :

- 30 jours après l'envoi de la facture : 1ere relance
- 20 jours après la 1^{ère} relance : 2eme relance - Suspension des services
- 30 juin: 3eme relance avant radiation si non suivie d'effet sous huitaine

À tout moment l'adhérent pourra interrompre les actions en cours en s'acquittant intégralement de la dette antérieure et celle concernant l'exercice en cours.

B) Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition au risque, etc.).

C) Actions sur le milieu de travail

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

Le cas échéant l'adhérent doit informer dans les meilleurs délais l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail s'il fait appel directement à un IPRP enregistré, auquel il confie une mission.

D) Suivi individuel de l'état de santé des salariés

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu : d'assurer une surveillance médicale renforcée où adaptée, les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages, ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22 du Code du travail.

ARTICLE 7 ORGANISATION DES PRESTATIONS

Les programmes de convocations sont établis par les services du CIST 97.1, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée. Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Les convocations établies par les services du CIST 97.1 sont adressées à l'adhérent huit jours au moins avant la date.

Elles sont nominatives, sauf cas particulier.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le CIST 97.1 au moins 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés dans la mesure du possible.

Cependant, en aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au CIST 97.1 seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées ci-dessus implique que l'adhérent renonce au remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Toutes les absences non excusées feront l'objet d'une facturation complémentaire de 50 euros forfaitaires.

- ***Caractère obligatoire de la visite***

Compte tenu du caractère obligatoire de la visite, l'employeur est tenu de tout mettre œuvre pour que ses salariés se présentent aux visites.

Il appartient à cet égard à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au CIST 97.1 le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Le temps de visite est pris sur le temps de travail et rémunéré par l'employeur.

- ***Lieu des visites***

Les examens ont lieu :

- soit à l'un des centres fixes organisés par l'association
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur du Code du Travail.

- ***Fiches***

À l'issue de l'examen médical, le médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail établit une fiche de suivi, une pour le salarié, une pour l'entreprise.

L'employeur doit conserver la fiche pour présentation éventuelle aux services de l'Inspection du Travail.

TITRE III - Fonctionnement de l'Association

Le Centre Interprofessionnel de Santé au Travail est organisé selon les dispositions des articles D.4622-22 et suivants du code du travail

ARTICLE 8 – L'INSTANCE DIRIGEANTE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Il est composé de 10 membres nommés ou élus selon modalités définies dans les statuts.

Toute candidature à un poste de membre doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration avant la date limite fixée sur l'appel des candidatures.

L'ensemble de ces candidatures sera examiné par le bureau afin de veiller dans la mesure du possible au respect d'une représentation équilibrée des différents secteurs d'activité.

Tout candidat au poste d'Administrateur doit être dirigeant d'une entreprise adhérente qu'il représente, ou le cas échéant, avoir le reçu mandat écrit de son représentant légal dans le cas d'une personne morale.

Cette entreprise doit être à jour de ses cotisations, et ce durant toute la durée de son mandat.

À défaut, le bureau pourra se réunir et pourra prononcer la radiation de l'administrateur.

Le candidat ne doit pas appartenir à une entreprise pouvant avoir des liens ou intérêt avec les services de santé au travail.

L'administrateur se doit d'assister aux réunions du conseil d'administration et trois absences consécutives pourraient être assimilées à une démission.

Dès lors le poste déclaré vacant, il serait pourvu à son remplacement conformément à l'article 15 des statuts.

Enfin, le devoir de réserve s'impose aux administrateurs.

Le Président de l'association, conformément à la réglementation en vigueur, a la responsabilité générale du fonctionnement du service médical, dont la gestion peut être confiée à un directeur nommé par lui.

ARTICLE 9 – LA COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

A) Composition

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts du CIST 97.1, elle est composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Si, à défaut de candidatures, le nombre de membres de la Commission de contrôle n'atteint pas le minimum prévu à l'article D.4622-33 du Code du travail, un procès-verbal de carence est établi par le Président du CIST 97.1.

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

B) Fonctionnement

La Commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le secrétaire de ladite commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

La convocation de chacun des membres de la Commission de contrôle se fera, par le président de cette instance, quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail (C. trav., art. R. 4623-20).

Cet ordre du jour, arrêté par le Président et le secrétaire de la Commission de contrôle, est également communiqué au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L.4622-3 du Code du travail, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission de contrôle.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du directeur de la DIRECCTE dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

C) Pouvoirs de la commission de contrôle

1. Consultation :

La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur :

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L.4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.
- La commission de contrôle peut être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

2. Information de la commission de contrôle :

La commission de contrôle est informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

ARTICLE 10 – LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE

L'association établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

ARTICLE 11 – LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique est constituée à la diligence du Président du CIST 97.1. Elle est composée :

- Du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
- Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;
- Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
- Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
- Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
- Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

Elle élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 12 – LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

ARTICLE 13 – L'AGREMENT

En application des dispositions législatives et réglementaires, le CIST 97.1 fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.